

Plan Particules

Synthèse du secteur domestique

Les dernières données au format SECTEN du CITEPA (2010) montrent une contribution significative du secteur domestique aux particules primaires, à savoir 22 % pour les PM10 et 34 % pour les PM2,5. Le renouvellement du parc d'installations de chauffage domestique et son contrôle sont les priorités de ce secteur.

La communication publique sur les risques liés à une mauvaise combustion de la biomasse et au brûlage à l'air libre :

Les plaquettes « *Les enjeux atmosphériques. Etat des lieux France-Région pour l'élaboration des schémas régionaux climat, air, énergie (SRCAE)* » éditées par le MEDDTL ont été diffusées aux services déconcentrés et aux AASQA. Les DREAL disposent des fichiers sources, ce qui permettra de mettre à jour, au fil du temps, ces données qui sont évolutives. Ces plaquettes sont également téléchargeables¹. Le relais local des « points info-énergie » est sollicité.

La circulaire interministérielle, portée par le ministère chargé de l'environnement, relative à « *l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts* » a été signée le 18 novembre 2011.

Perspectives :

Il convient d'accompagner la mise en œuvre de cette circulaire. Les Maires, et leur police municipale le cas échéant, sont chargés de faire appliquer le RSD. Les pompiers pourraient être aussi un relais de communication auprès des particuliers. Un point avec les DREAL devra être fait prochainement afin de savoir plus précisément quelles sont les dérogations accordées, et dans quelles conditions elles le sont.

Les DR ADEME se mobilisent sur le sujet autour du plan de relance du compostage domestique (conseils aux collectivités, aides, formations) et des plans départementaux d'élimination des déchets (broyage, collecte, déchèterie). Elles sont des conseillers auprès des partenaires sur cette gestion, notamment dans le cadre des plans d'élimination des déchets.

L'ADEME envisage l'élaboration d'une plaquette de communication grand public relative aux brûlages à l'air libre des déchets verts.

Cette thématique reste liée à celle de la gestion des déchets dans la mesure où le brûlage à l'air libre est parfois considéré comme seule alternative possible des Maires face à l'absence de déchetterie. A ce titre, il convient de s'intéresser aux Plans Départementaux de Gestion des Déchets, afin éventuellement de les modifier.

Le renouvellement du parc français d'appareils de chauffage au bois individuels :

A propos du crédit d'impôt développement durable (CIDD), le principe d'inclure un critère d'éligibilité sur les poussières est envisagé mais il faut que la mesure soit euro-compatible.

¹ <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Plaquettes-regionales-Les-enjeux.html>

Or, un délai de 2 ans minimum serait nécessaire pour disposer d'une norme d'essai CEN que la France a portée pour que des travaux en ce sens démarrent, ce qui est engagé depuis quelques mois.

L'idée de favoriser la mise en place des inserts à la place des foyers ouverts existants est avancée. Elle nécessite néanmoins une réflexion sur l'aide financière (CIDD ou une aide locale) ; cette aide pourrait être orientée en priorité vers les zones sensibles ou les PPA.

Perspectives :

- Réforme du CIDD et de l'éco-prêt à taux zéro. En bref, la réforme envisagée porte principalement sur 4 axes :

- 1) la prolongation du CIDD de 2012 à 2015,
- 2) un renvoi vers un décret concernant les travaux pour lesquels est exigé, pour l'application du crédit d'impôt, le respect de critères de qualification de l'entreprise ou de qualité de l'installation,
- 3) un encouragement à réaliser des rénovations lourdes :
 - bonus de taux de 10 point sur le CIDD en cas de bouquet d'au moins 2 travaux,
 - extension de la durée de l'éco-prêt à taux zéro à 15 ans (au lieu de 10) pour les bouquet d'au moins 3 travaux,
 - cumul possible entre CIDD et éco-PTZ sous condition de ressources (moins de 30 000 euros de RFR).

4) un contexte budgétaire qui contraint à un nouveau coup de rabot sur les niches fiscales.

- Financement des équipements dans les résidences secondaires : à voir dans les SRCAE.

- Réflexions sur l'introduction d'obligation de renouvellement

L'information et la sensibilisation des particuliers sur les émissions polluantes de leur chaudière :

Ce dispositif est effectif via l'entretien annuel des chaudières². Au niveau local, la réglementation est de plus en plus connue des professionnels³. En effet, les fédérations professionnelles se sont mobilisées pour sensibiliser les professionnels de la maintenance et faire en sorte qu'ils appliquent la « nouvelle méthode » d'entretien (édition d'un guide, conférences, informations sur la nouvelle réglementation). Ils fournissent dans l'attestation d'entretien, chaque année, le résultat des évaluations et des conseils.

Perspectives/

Les connaissances de parcs de chaudières ainsi réunies dans ces bilans seraient intéressantes à partager.

² <http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-entretien-annuel-des-chaudieres.html>

³ www.energies-avenir.fr dans la rubrique "Professionnels".

L'affichage des performances environnementales des installations domestiques :

Les fabricants d'appareils domestiques de chauffage au bois rassemblés au sein du label Flamme Verte ont mis en place depuis janvier 2010 un étiquetage de performance environnementale dont les exigences vont croissantes jusqu'en 2015. Mis en place à la demande des pouvoirs publics, en coordination avec l'ADEME, cet étiquetage classe les appareils en différentes catégories symbolisées par des étoiles. Seuls les appareils 3, 4 et 5 étoiles peuvent être étiquetés Flamme Verte à l'heure actuelle. L'échéancier prévoit qu'au 1er janvier 2012, seules les classes 4 et 5 étoiles permettent la labelisation. A partir de 2015, seuls seront labellisés Flamme Verte les appareils 5 étoiles.

L'éligibilité Flamme Verte d'un appareil passe systématiquement par le respect des critères. Par exemple, pour les inserts et poêles à bûches, ces critères sont les suivants:

- Rendement > 70 % ;
- Emissions de CO < 0,3 % à 13 % d'O₂ ;
- Emissions de poussières < 125 mg/Nm³ (valeur calculée par corrélation ou mesurée).

Si ces critères sont vérifiés, une formule de calcul permet de calculer un indice qui, selon sa valeur, classera les appareils en différentes classes (à étoiles) de performance environnementale:

- Classes 3 et 4 étoiles : calcul établi grâce au CO + rendement ;
- Classe 5 étoiles calcul établi grâce à CO + rendement de l'appareil + émissions de poussières (valeur calculée ou mesurée).

Précisions pour le calcul :

- La valeur retenue pour l'indice dans les deux cas est la troncature au dixième du résultat du calcul.
- Les valeurs de rendement et de CO utilisées dans le calcul s'entendent à 13% d'O₂.

L'indice ainsi calculé permet de définir la classe de performance associée à l'appareil en question. Ainsi, le système de classement adopté par les signataires FV est le suivant :

Valeur de l'indice Ibûches ou Igranulés	0<I<1	1<I<2	2<I<3	3<I<4	4<I<5
Classe de performance de l'appareil (nb d'étoiles)	*****	****	***	**	*

En outre, du fait que cette formule prend comme paramètres d'entrée différents critères, il n'est pas possible d'associer à FV 4 ou 5 étoiles une valeur fixe de rendement et de CO. Exemple: un appareil ayant 75 % de rendement pourra se situer en 4 ou 5 étoiles, selon ses émissions de CO.

Perspectives :

Il est envisagé de transposer les critères FV 5 étoiles en indicateurs CO et rendement pour les imposer en zone PPA dès maintenant (valeur poussière non normalisée ne peut être citée dans un texte réglementaire).

L'interdiction de mise sur le marché des chaudières les moins performantes

Une analyse des réglementations des autres Etats européens a été menée.

Perspectives :

- Un décret doit être pris, et faire l'objet d'une large consultation.
- La question d'une telle interdiction de mise sur le marché se pose pour les incinérateurs de jardins

Le Plan Bâtiment du Grenelle :

Le premier sujet fixe des objectifs ambitieux⁴ puisqu'il s'agit de réduire les consommations d'énergie de 38% et les émissions de gaz à effet de serre de 50% d'ici 2020, toutes deux favorables aux émissions de polluants et donc de particules.

Perspectives:

Concernant la piste de la mise en place de dispositifs d'épuration des fumées de type électrofiltre dans une habitation au moment de la construction et de la vente (voire à la location), les freins les plus importants relèvent de l'actuel code de la construction français (présence de haute tension (20 - 30 kV) dans le conduit (présence d'une électrode), parfois nécessité de disposer d'un conduit métallique de longueur 1,5 m (zone collectrice de particules), ...).

De plus, il n'existe pas de base législative pour faire de tels travaux dans les bâtiments existants.

Cela ne peut être envisagé en cas de vente ou location dans la mesure notamment où les délais des transactions ne peuvent être conditionnés à la réalisation de travaux. A noter d'ailleurs qu'aucun des diagnostics en vigueur (pas même gaz, électricité, amiante ou plomb) n'impose que des travaux soient réalisés au moment de la vente ou de la location.

Aussi, de façon générale (même en dehors des ventes et locations, et même pour les travaux d'économie d'énergie), il n'a pas été possible à ce jour de rendre obligatoires des travaux dans les bâtiments existants.

⁴ <http://www.plan-batiment.legrenelle-environnement.fr/index.php/g-presentation-du-plan/objectifs>